



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Commune de Saint-Gilles
Service de l'Urbanisme
Madame Catherine MORENVILLE
Place Van Meenen, 39
B - 1060 BRUXELLES

V/Réf. : PU2019-140 13507 (corr. : D. Body)
N/Réf. : AA/EB/SGL20430_644_Irlande_72
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Objet : SAINT-GILLES. Rue d'Irlande, 72.

Demande de permis d'urbanisme portant sur la rehausse de la toiture, l'extension et la modification de la façade arrière.

Avis de la CRMS

Madame,

En réponse à votre courrier du 18/09/2019, reçu le 19/09/2019, nous vous communiquons **les remarques** formulées par notre Assemblée en sa séance du 02/10/2019.

Étendue de la protection

Le bien concerné par la demande se trouve dans la zone de protection de la maison-atelier de l'artiste-peintre Jean Gouweloos située à sa gauche, au n° 70. Due à Paul Hankar, cette construction est classée comme monument par l'arrêté du 09/10/1997. La façade avant du n° 72 est soumise au RCUZ Hôtel communal de Saint-Gilles. Enfin, le bâtiment est inscrit en ZICHEE au PRAS.

Historique et description du bien

Il s'agit d'une construction de 1895 comptant 2 niveaux sous combles mansardés. La façade de 5 m de large s'organise en 2 travées inégales dont la plus étroite, à droite, abrite la porte d'entrée. Sur le soubassement en plaqu coastre calcaire, l'élévation en briques est scandée de bandeaux en pierre. Un balcon précède la porte-fenêtre du 1^{er} étage tandis que des carreaux de céramique ornent la façade, notamment sous la corniche saillante. Au-dessus de celle-ci, deux lucarnes percent la toiture. À l'arrière, des annexes ont successivement été construites afin d'étendre la surface habitable. Elles n'ont pas toutes fait l'objet de permis d'urbanisme, la situation de droit remontant à 1925.



Fig. 1. Vue de la façade avant du n° 72 rue d'Irlande (au centre).

© CRMS, 2019.



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN
Analyse de la demande

La présente demande porte sur la transformation d'une maison unifamiliale. Elle comprend :

- La démolition des extensions en façade arrière (l'une au rez-de-chaussée et l'autre en encorbellement accrochée au 2^{ème} palier intermédiaire de la cage d'escalier) ;
- La construction d'une nouvelle extension au rez-de-chaussée en façade arrière, entièrement vitrée côté jardin ;
- La rehausse de la toiture à deux versants du corps principal de la maison ;
- Le remplacement de la mansarde existante en façade avant par un étage attique vitré ;
- L'ajout d'un abri de jardin.



Fig. 2. Façade avant - situation projetée.
Illustration issue du dossier de demande.

Avis

L'Assemblée n'émet pas de remarques par rapport aux interventions prévues en façade arrière qui ne nuisent pas au bien classé voisin. Par contre, elle **s'oppose à la modification projetée en façade avant** car elle ne respecte ni la typologie de l'édifice ni le front bâti de la rue d'Irlande resté très homogène. Cette demande contrevient, en outre, à plusieurs articles du RCUZ :

o ART. 15. : GENERALITES

§1er. La disposition et le percement des baies respectent les caractéristiques d'ensemble prescrites à l'article 9. Les différentes baies d'une façade présentent une unité de composition et de forme. En cas de rénovation, les baies ne peuvent être condamnées en tout ou en partie, excepté lors de suppression de vitrines existantes.

Le projet sollicite une dérogation par rapport à cet article.

o ART. 22. : LUCARNES ET FENETRES DE TOITURE

§1er. Les nouvelles lucarnes ou fenêtres de toiture répondent aux conditions suivantes:

1° leur largeur cumulée ne dépasse pas la largeur totale des baies d'un niveau;

2° elles respectent le rythme des fenêtres de façades et sont axées sur celles-ci;

§2. Seuls les lucarnes et œils-de-bœuf sont autorisés sur les brisis de toiture.

La Commission demande donc de conserver la mansarde actuelle, précédée de sa corniche saillante, et de rénover les lucarnes.

Elle regrette par ailleurs la disparition des cheminées et des radiateurs en fonte due aux importantes transformations intérieures.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

C. FRISQUE
Président

c.c. à BUP-DPC : M. Kreutz et M. Muret ; BUP-DU : S. Lagrillière ;



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Commune : urbanisme.1060@stgilles.brussels, C. De Blicq (cdeblieck@stgilles.brussels),
F. Vandermeulen (fvandermeulen@stgilles.brussels) et D. Body (dbody@stgilles.brussels)